



### Tritten Sophie

De quels moyens dispose le canton pour assurer la prise en charge des prestations fournies par les psychothérapeutes en formation ?

Cosignataires : 4

Date de dépôt : 15.12.22

DSAS

### Dépôt

Les prestations des psychothérapeutes sont prises en charge par la LAMAL depuis le 1<sup>er</sup> juillet de cette année. Les négociations autour du tarif avancent difficilement entre la FSP et les assureurs. Si bien qu'à ce jour, pour notre canton, une convention provisoire valable que pour 20 % des patients a été établie avec le groupement HSK. Cette convention, ainsi que le tarif provisoire LAMAL, ignore les psychothérapeutes en formation. Ces derniers ne peuvent, à ce jour, pas facturer leurs prestations. Avec pour conséquence que les cabinets licencient ces psychothérapeutes en formation. Par ailleurs, selon les critères de l'OAS, il faut avoir effectué sa dernière année de formation dans un IFSM. Or, dans le canton de Fribourg, ce sont surtout le RFSM et Les Toises qui peuvent dispenser cette prestation. Des cabinets sont en train de s'organiser pour s'assurer de pouvoir fournir cette prestation de formation, avec le soutien du canton. Mais cela n'est vraisemblablement pas suffisant pour absorber toutes les personnes concernées. En effet, en 2021, le RFSM avait mis au concours 6 EPT pour la formation des psychothérapeutes. 267 dossiers de candidatures ont été réceptionnés par l'établissement.

Dernière conséquence, et pas des moindres, c'est le nombre de patients qui ne seront plus suivis du fait de cette situation. Pour le canton de Fribourg, l'Association des psychologues (AFP) estime à au moins 700 le nombre de personnes qui ne pourront plus bénéficier du suivi psychothérapeutique.

En supprimant le système de délégation, le but était d'améliorer la prise en charge en matière de santé mentale et notamment d'en faciliter l'accès. Les modalités de prise en charge dans l'assurance obligatoire des soins sont si mal ficelées à ce stade que l'objectif principal de santé publique est mis en échec.

Cet état de fait soulèvent les questions suivantes :

1. Quelle mesure le Conseil d'Etat entend prendre pour que les patients actuellement suivis par des psychothérapeutes en formation puissent continuer à bénéficier de ce soutien ?
2. La CDS entend-elle intervenir pour que les psychothérapeutes en formation puissent être autorisés à facturer leurs prestations, *a minima*, sur la base d'un tarif provisoire ?

—